

Le Directeur général

Réf. : CL/4543

Objet : **Appel à candidatures : Prix internationaux d'alphabétisation de l'UNESCO 2026**

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de lancer l'appel à candidatures pour l'édition 2026 des Prix internationaux d'alphabétisation de l'UNESCO, qui a pour thème « **L'alphabétisation pour les peuples, la planète et la prospérité** ».

Créés en 1967, ces Prix sont parrainés par la République de Corée et la République populaire de Chine. Ils récompensent respectivement trois lauréats pour le Prix d'alphabétisation UNESCO-Roi Sejong, et trois autres pour le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation. Ils sont décernés chaque année à des personnes, gouvernements et organisations non gouvernementales en récompense de leur contribution éminente à la promotion de l'alphabétisation.

Les candidatures doivent tenir compte du thème de cette année ainsi que de l'orientation spécifique de chacun des Prix, à savoir « l'alphabétisation en langue maternelle » pour le Prix d'alphabétisation UNESCO-Roi Sejong, et « la promotion de l'alphabétisation, y compris l'alphabétisation fonctionnelle, en tirant parti des environnements technologiques, en faveur des adultes en milieu rural et des jeunes non scolarisés » pour le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation.

Le processus de nomination se déroulera en ligne via une plate-forme dédiée. Les candidats sont d'abord invités à soumettre leur candidature auprès des Commissions nationales pour l'UNESCO, en déposant un dossier via la [plate-forme de candidature en ligne](#).

Les Commissions nationales pour l'UNESCO sont ensuite invitées à sélectionner jusqu'à trois candidats pour représenter leur pays à l'édition 2026 de chacun des Prix, et à transmettre leurs nominations, en anglais ou en français, **au plus tard le 1^{er} juin 2026**.

L'UNESCO vous invite à diffuser largement cet appel à candidatures dans votre pays auprès des acteurs de l'alphabétisation, y compris les collectivités publiques locales, les établissements d'enseignement et de formation publics et privés, les ONG, entreprises et autres acteurs impliqués dans les programmes d'alphabétisation.

De plus amples informations sur les Prix internationaux d'alphabétisation de l'UNESCO et sur la procédure de candidature sont disponibles sur le [site Web dédié](#).

Aux Ministres chargés des relations avec l'UNESCO



Toute demande de renseignements en ce qui concerne la procédure de candidature doit être adressée directement au Secrétariat des Prix (Section de la jeunesse, de l'alphabétisation et du développement des compétences, Secteur de l'éducation, téléphone : +33 1 45 68 08 59, courriel : literacyprizes@unesco.org).

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.



Khaled El-Enany

P.J. :

- Statuts du Prix d'alphabétisation UNESCO-Roi Sejong
- Statuts du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation
- Brochure sur le processus de nomination.

cc : Délégations permanentes auprès de l'UNESCO
Commissions nationales pour l'UNESCO
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation
Bureaux hors Siège de l'UNESCO

STATUTS DU PRIX UNESCO-ROI SEJONG D'ALPHABÉTISATION

Article premier – But

1.1 Le Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation récompense des institutions, des organisations ou des individus pour leur contribution à la promotion de l'alphabétisation comme composante essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, en accordant une attention particulière au développement de l'alphabétisation en langue maternelle et à l'enrichissement des cadres favorables à l'acquisition, à l'utilisation et au perfectionnement des compétences en lecture et en écriture, en hommage au Roi Sejong, l'inventeur de l'alphabet coréen.

1.2 Le but de ce Prix est conforme au mandat, à la Stratégie à moyen terme (C/4) et au Programme et budget (C/5) de l'UNESCO, et se rattache à l'action de l'Organisation relative au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable 4. Il s'inscrit également dans la mise en œuvre de la Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025).

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation ».

2.2 Le Prix est financé par le donateur, le Gouvernement de la République de Corée, et consiste en un versement périodique d'un montant de 150 000 dollars des États-Unis minimum par an. Tel que décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en trois récompenses de 20 000 dollars des États-Unis, une médaille d'argent et un certificat pour chacun des trois lauréats.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts, ouvert pour le Prix [se reporter au Règlement financier à l'annexe II].

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix, de la réunion du jury international, des activités d'information du public telles que la production et la diffusion de documents publicitaires, de la gestion des connaissances, comme les études analytiques et les activités de partage des connaissances, et les frais généraux, d'un montant estimatif de 90 000 dollars des États-Unis minimum, sont intégralement à la charge du Gouvernement de la République de Corée. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les ans, initialement durant six ans.

Article 3 – Critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la promotion de l'alphabétisation et de sociétés alphabétisées, en accordant une attention particulière au développement de l'alphabétisation en langue maternelle et à l'enrichissement des cadres favorables à l'acquisition, à l'utilisation et au perfectionnement des compétences en lecture et en écriture. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une organisation non gouvernementale ou toute autre entité publique ou privée.

Article 4 – Choix des lauréats

Les lauréat(e)s sont choisi(e)s par le Directeur général de l'UNESCO sur la base de l'évaluation des candidatures faite par un jury international et sur la recommandation de ce dernier.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse de lui-même ou est prié par le Directeur général de l'UNESCO de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa Président(e) et son/sa Vice-Président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance du Secrétariat de l'UNESCO. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois par an.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard sept jours après la fin de ses délibérations.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Chaque gouvernement ou ONG n'est habilité à présenter que trois candidats par an. Nul ne peut présenter sa propre candidature.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du/de la candidat(e) ;
- (b) une synthèse ou les résultats des travaux, les publications et autres documents pertinents d'importance majeure soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du/de la candidat(e) aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation (8 septembre). L'UNESCO remet aux lauréats un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'une médaille d'argent et un certificat. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(e)(s) fait/font un exposé sur un thème en relation avec les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en lien avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un(e) lauréat(e) avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un(e) lauréat(e) refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix (six ans), le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix, le solde inutilisé est restitué au donateur, sauf disposition autre.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne doivent pas être divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

RÈGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU COMPTE SPÉCIAL DU PRIX UNESCO-ROI SEJONG D'ALPHABÉTISATION

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément aux Statuts du Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation et à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le « Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation », ci-après dénommé « le Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

2.1 L'exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire.

2.2 L'exercice financier pour la comptabilité est d'une année civile.

Article 3 – Objet

Le Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation récompense des institutions, des organisations ou des individus pour leur contribution à la promotion de l'alphabétisation comme composante essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, en hommage au Roi Sejong, l'inventeur de l'alphabet coréen. L'objet de ce prix est conforme au mandat, à la Stratégie à moyen terme (C/4) et au Programme et budget (C/5) de l'UNESCO, et se rattache à l'action de l'Organisation relative au Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable 4. Le Prix a également vocation à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025). Les montants déposés sur le Compte spécial servent à financer le Prix UNESCO-Roi Sejong d'alphabétisation, et à couvrir ses coûts de fonctionnement et frais connexes.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial, conformément aux Statuts, sont constituées par :

- (a) les dons du Gouvernement de la République de Corée ;
- (b) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (c) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, et dans les Statuts du Prix, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les dépenses pour les frais de gestion qui lui sont applicables.

Article 6 – Comptabilité

6.1 Le Directeur financier fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme ou à long terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les recettes provenant de ces placements sont portées au crédit du Compte spécial conformément au Règlement d'administration financière de l'UNESCO.

Article 8 – Rapports

8.1 À la fin de chaque exercice financier, un rapport financier montrant les recettes et dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au(x) donateur(s) de ce Compte spécial.

8.2 Un rapport narratif annuel est soumis au(x) donateur(s) de ce Compte spécial.

Article 9 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général consulte le Conseil exécutif lorsqu'il estime que le Compte spécial n'a plus de raison d'être. Tout solde éventuel à la clôture du Compte spécial est restitué au(x) donateur(s) du Prix, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 10 – Disposition générale

10.1 Tout amendement au présent Règlement financier est approuvé par le Directeur général après consultation du/des donateur(s) contribuant au Prix. Le Conseil exécutif est informé en conséquence des éventuels amendements.

10.2 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

STATUTS DU PRIX UNESCO-CONFUCIUS D'ALPHABÉTISATION

Article premier – But

1.1 Le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation est destiné à récompenser les efforts exceptionnels de personnes, d'institutions, d'organisations ou d'autres entités visant à contribuer à la promotion de l'alphabétisation, y compris l'alphabétisation fonctionnelle, en mettant à profit les environnements technologiques, en faveur des adultes en milieu rural et des jeunes non scolarisés.

1.2 Le Prix contribuera à l'objectif de développement durable (ODD) 4 : « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Le Prix récompensera en particulier des activités novatrices et/ou ayant un impact durable de grande portée.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation ».

2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement de la République populaire de Chine, et consiste en un versement périodique minimum de 200 000 dollars des États-Unis par an. Comme décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en une somme de 30 000 dollars des États-Unis versée à chacun des trois lauréats et en un voyage d'étude, en Chine, sur le (ou les) site(s) de projet choisi(s) d'un commun accord par le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'UNESCO, qui est organisé par la Commission nationale de la République populaire de Chine pour l'UNESCO, à l'intention des lauréats du Prix UNESCO-Confucius.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts, ouvert pour le Prix (se reporter au Règlement financier à l'annexe II).

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix, de la réunion du jury international, des activités d'information du public telles que la production et la diffusion de documents publicitaires, de la gestion des connaissances, comme les études analytiques et les activités de partage des connaissances, et les frais généraux, d'un montant estimatif de 110 000 dollars des États-Unis minimum, sont intégralement à la charge du Gouvernement de la République populaire de Chine. À cette fin, le Directeur général fixe le montant obligatoire à prélever au titre des frais généraux sur le compte spécial ouvert en application du Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les ans, initialement durant cinq ans.

Article 3 – Critères applicables aux candidats

Les candidats devront avoir apporté une contribution importante à la promotion de l'alphabétisation, y compris l'alphabétisation fonctionnelle, en mettant à profit les environnements technologiques, en faveur des adultes en milieu rural et des jeunes non scolarisés. Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités publiques ou privées ou des organisations non gouvernementales.

Article 4 – Choix des lauréats

Les trois lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur la recommandation de ce dernier.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour une période de deux ans, susceptible d'être renouvelée pour le restant du cycle de cinq ans. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récusé ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour un motif légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois par an.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard sept jours après la fin de ses délibérations.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Chaque gouvernement ou ONG n'est habilité à présenter que trois candidats par an. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du/de la candidat(e) ;
- (b) le résumé des travaux ou le résultat des travaux, les publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du/de la candidat(e) aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation (8 septembre). L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'une médaille d'argent et un certificat. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le(s)/la lauréat(e)(s) fait/font un exposé sur un thème en relation avec les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en lien avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un(e) lauréat(e) avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix (au terme de cinq ans), le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix, le solde inutilisé est restitué au donateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

RÈGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU COMPTE SPÉCIAL DU PRIX UNESCO-CONFUCIUS D'ALPHABÉTISATION

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément aux Statuts du Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation et à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le « Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation », ci-après dénommé « le Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

2.1 L'exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire.

2.2 L'exercice financier pour la comptabilité est d'une année civile.

Article 3 – Objet

3.1 Le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation est destiné à récompenser les efforts exceptionnels de personnes, d'institutions, d'organisations ou d'autres entités visant à contribuer à la promotion de l'alphabétisation, y compris l'alphabétisation fonctionnelle, en mettant à profit les environnements technologiques, en faveur des adultes en milieu rural et des jeunes non scolarisés. Le Prix contribuera à l'objectif de développement durable (ODD) 4 : « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». Le Prix récompensera en particulier des activités novatrices et/ou ayant un impact durable de grande portée.

3.2 Les montants déposés au Compte spécial servent à financer le Prix UNESCO-Confucius d'alphabétisation et à couvrir ses coûts de fonctionnement et frais connexes.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial, conformément aux Statuts, sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires du Gouvernement de la République populaire de Chine ;
- (b) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (c) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, et dans les Statuts du Prix, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les dépenses pour les frais de gestion qui lui sont applicables.

Article 6 – Comptabilité

6.1 Le Directeur financier fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme ou à long terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les recettes provenant de ces placements sont portées au crédit du Compte spécial, conformément au Règlement d'administration financière de l'UNESCO.

Article 8 – Rapports

8.1 À la fin de chaque exercice financier, un rapport financier montrant les recettes et dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au(x) donateur(s) de ce Compte spécial.

8.2 Un rapport narratif annuel est soumis au(x) donateur(s) de ce Compte spécial.

Article 9 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général consulte le Conseil exécutif lorsqu'il estime que le Compte spécial n'a plus de raison d'être. Tout solde éventuel à la clôture du Compte spécial est restitué au(x) donateur(s) du Prix, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 10 – Disposition générale

10.1 Tout amendement au présent Règlement financier est approuvé par le Directeur général après consultation du/des donateur(s) contribuant au Prix. Le Conseil exécutif est informé en conséquence des éventuels amendements.

10.2 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.